

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

**Convention d'occupation du domaine public
du CENTRE COMMUNAL d'ACTION
SOCIALE de Six-Fours-les-Plages en vue de
l'installation et de l'exploitation d'une laverie
à usage public**

Entre les soussignés :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION de la Ville de Six-Fours-les-Plages,

représentée par son Président, _____ ou son Vice Président , _____ agissant en vertu de la
délibération du conseil d'administration du CCAS n °..... du

d'une part et ci-après désignée "le CCAS ",

et

d'autre part et ci-après désignée "l'occupant",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le CCAS de SIX FOURS LES PLAGES est gestionnaire d'une résidence Sociale située sur la Commune avec des locaux affectés aux missions de service public. Il souhaite dans ce cadre, maintenir l'installation et l'exploitation d'une laverie à usage du public de la Résidence Sociale MISTRAL.

Le CCAS ne peut se priver de façon durable de la jouissance de son bâtiment et de l'emplacement

sur lesquels sera installée la laverie. Aussi, il entend soumettre l'installation et l'exploitation de la laverie au régime juridique des autorisations d'occupation consenties sur le domaine public ; celles-ci étant subordonnées aux conditions déterminantes de précarité et de révocabilité inhérentes au régime juridique de la domanialité publique.

La convention ne confère à l'occupant aucun droit réel ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial et industriel, notamment en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux.

L'occupant déclare expressément avoir été complètement informé de ces conditions et avoir obtenu toutes explications à leur sujet et, reconnaissant la facilité qui lui est faite, déclare les accepter et s'engage à les exécuter de bonne foi.

La convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des locaux, équipements et matériels. Elle vaut autorisation d'occupation.

Ceci exposé et ayant valeur contractuelle, la convention est accordée aux charges et conditions suivantes :

Article 1. Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition du domaine public pour l'exploitation de locaux, l'installation, le fonctionnement et l'entretien d'une laverie en libre service au profit de la Résidence Sociale MISTRAL située 135 rue de la Cauquière à Six Fours Les Plages.

Cette laverie est installée au bénéfice exclusif des résidents logeant dans la Résidence Sociale MISTRAL.

DESCRIPTION DE LA LAVERIE

Le prestataire s'engage à installer et exploiter les appareils et matériels nécessaires au fonctionnement de laverie :

- UNE machine à laver professionnelle, d'une capacité MINIMALE de 8 kg disposant de MINIMUM 4 programmes de lavage : blanc, couleur, synthétique et laine,
- UNE machine à laver professionnelle, d'une capacité MINIMALE de 10 kg disposant de MINIMUM 4 programmes de lavage : blanc, couleur, synthétique et laine,
- UN séchoir professionnel d'une capacité minimale de 8kg, avec une durée de cycle de séchage à 20 minutes,
- Un distributeur de lessive et assouplissant
- Une centrale de paiement fonctionnant avec pièces de monnaie avec rendu.

Le CCAS met à la disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, un local ou emplacement d'une superficie d'environ : 13,70.M²

Les matériels et ses accessoires restent la propriété exclusive du prestataire.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété du prestataire.

Ces appareils ne sauraient être ni gagés, ni saisis, ni considérés comme immeuble par destination.

Le prestataire fournira dans son offre les descriptifs (fiches techniques) des appareils à installer.

Ces appareils seront conditionnés dans le respect du développement durable (économie eau, énergie, moins polluant...)

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée FERME de deux ans à compter du 1er août 2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Elle pourra être renouvelée UNE SEULE FOIS pour une période de 2 ANS dans les conditions ci-après :

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le contrat est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par écrit, en recommandé avec avis de réception postal, de la non reconduction du contrat un mois au moins avant l'échéance .

L'occupation prend fin à l'expiration du délai fixé par la convention, par la renonciation de l'occupant, par le retrait de l'autorisation ou la résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général, par la révocation pour inexécution d'une des conditions techniques ou financières de la convention.

Article . 3. Délai d'installation et reprise des appareils pour la laverie

Le délégataire s'engage à la mise en place des appareils dans les laveries dans un délai dejours[*à compléter, ce délai ne pourra toutefois dépasser 30 jours*] à compter de la notification du marché.

Il sera procédé à un état de mise en service de la laverie, portant date d'effet des prestations.

Dans tous les cas, le délégataire devra impérativement retirer les appareils des locaux au plus tard le dernier jour du présent contrat.

Article 4. Conditions d'exploitation

4.1. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

4.2. Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du CCAS ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

4.3. Le nombre et le type d'appareils, pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

Le CCAS se réserve, par voie d'avenant, le droit de mettre fin à l'occupation des emplacements ou de demander l'occupation de nouveaux emplacements.

La modification de l'occupation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de substituer à la présente convention initiale une autre convention, soit parce que son économie en serait bouleversée de plus de 15 %, soit parce que son objet ne serait plus le même.

4.4. Prestations de l'établissement

Le CCAS accepte de prendre en charge la pose des conduites d'eau potable et d'électricité nécessaires au fonctionnement des appareils. Il en est de même, le cas échéant, pour les évacuations des eaux usagées.

4.5. L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

4.6. L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de qualité dont les appareils seront régulièrement garnis.

4.7. Le CCAS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5. Etat des lieux

5.1. Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

5.2. L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de propreté, le CCAS se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6. Informations du CCAS

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du CCAS tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du CCAS.

Article 7. Entretien - Réparations

7.1. L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils. Il s'engage à maintenir les appareils en parfait état d'entretien et de propreté.

A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les réparations qui s'imposent et au plus tard dans les 48 heures ouvrables.

En cas de non intervention dans les 48 heures ouvrables, une pénalité de retard dans l'intervention sera appliquée.

En cas de panne prolongée (délai de réparation supérieur à 72h00), l'occupant s'engage à remplacer le matériel défectueux par du matériel équivalent, jusqu'à remise en état de fonctionnement et réinstallation du matériel initial.

7.2. La Gestionnaire de la Résidence Sociale devra de son côté informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toutes anomalies survenues aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, déprédations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

7.3. De même, La Gestionnaire de la Résidence Sociale informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

7.4. La Gestionnaire de la Résidence Sociale autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

Article 8. Responsabilités - Assurances

8.1. Sauf le cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le CCAS en raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir le CCAS contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

8.2. De même, le CCAS est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

8.3. L'occupant s'engage à couvrir par une compagnie notoirement solvable, la responsabilité civile engagée du fait de la possession et de l'exploitation de ses installations, ainsi que les risques incendie, explosions et dégâts des eaux y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, de manière à ce que la responsabilité du CCAS ne puisse être recherchée du fait de l'occupation.

Il devra en justifier à la signature de la convention et chaque année, en transmettant au CCAS l'attestation émise par son assureur ou son représentant.

Article 9. Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, soit la liste des produits avec les tarifs, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord du CCAS et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 10. Caractère personnel du contrat

10.1. L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

10.2. Tout cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

10.3. Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance du CCAS et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 11. Rappel des obligations des parties

Toute infraction à l'une quelconque des obligations de la convention entraîne sa résiliation immédiate.

11.1. Le CCAS s'engage à :

1. Délivrer à l'occupant les emplacements mentionnés à l'article 1.
2. Fournir les fluides (eau et électricité) nécessaires à l'exploitation. Dans l'hypothèse où le

CCAS ne peut fournir les fluides pour des motifs de cas fortuit, de force majeure, du fait d'un tiers et pour des raisons de travaux, l'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation. Il est précisé que tous les appareils installés doivent avoir une consommation raisonnable et contrôlée.

3. Assurer à l'occupant la jouissance paisible des emplacements. Toutefois, sa responsabilité ne peut pas être recherchée à raison des voies de fait dont les usagers ou des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'occupant, de ses préposés ou de ses distributeurs et marchandises.

4. Permettre à l'occupant d'accéder aux distributeurs aux jours et horaires ouvrables, hors les jours de fermeture administrative de la Résidence Sociale Mistral.

11.2. L'occupant s'engage à :

1. User paisiblement des emplacements suivant la destination prévue à la convention. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur s'il existe et dont il déclare avoir pris connaissance.

2. Payer à ses termes la redevance d'occupation stipulée à la convention.

3. Prendre à sa charge les frais de raccordements en eau et en électricité, d'installation, de déménagement et de retrait des appareils installés ainsi que des éventuels autres travaux nécessaires à son exploitation.

4. Tenir les emplacements constamment pourvus d'appareils en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

5. Exploiter les laveries afin d'assurer les prestations de nettoyage de linge pour les occupants de la Résidence Sociale

6. Soumettre au CCAS les tarifs pratiqués conformément à l'article 12 de la présente convention.

7. Acquitter tous les impôts, contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le CCAS ne soit pas inquiété à ce sujet.

8. Occuper personnellement les emplacements en vue de l'exploitation la laverie à usage public au bénéfice des résidents de la Résidence Sociale

9. Ne pas céder la convention, ni sous-louer, même gratuitement, les emplacements. Le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du CCAS, ni d'aucun titre d'occupation.

10. Souffrir de toutes les servitudes et sujétions tant actives que passives, notamment celles établies par les règles internes du CCAS.

11. Prendre les dispositions nécessaires, lors des interventions dans le bâtiment public, pour que son personnel puisse, à la demande éventuelle de la Gestionnaire de la Résidence Sociale, justifier de son identité et de son appartenance à la société gérée par l'occupant.

12. Maintenir les lieux et les appareils en constant état de propreté, d'hygiène et de sécurité.

13. Se conformer à toutes les règles d'hygiène et de sécurité actuelles et à venir. A ce titre, l'occupant déclare prendre toutes dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité des biens et des personnes afin d'éviter tous risques et affranchir le CCAS de toutes responsabilités quelle qu'en soit la cause.

14. Respecter les règles en vigueur de bonne hygiène pour les produits contenus dans les distributeurs de lessive ainsi que les normes européennes de sécurité en vigueur concernant les appareils installés.

15. S'assurer contre les risques locatifs et contre les risques liés à son exploitation dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et d'exploitant. Il devra en justifier à la signature de la convention et chaque année, en transmettant au CCAS l'attestation émise par son assureur ou son représentant. A ce titre, l'occupant est seul responsable des dommages causés aux personnes ou survenus aux biens à l'occasion de son exploitation ; le CCAS dégageant toute responsabilité à cet égard.

16. Informer immédiatement le CCAS de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les emplacements loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
17. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les emplacements dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du CCAS.
18. Prendre à sa charge, directement ou par remboursement au CCAS, l'entretien courant des emplacements mentionnés à la convention et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
19. Laisser exécuter dans les emplacements les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux, les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1724 du code civil n'étant pas applicables à ces travaux.
20. Ne faire dans les emplacements aucune modification, ni travaux, sans l'autorisation préalable et expresse du CCAS.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public

12.1. L'occupant exerce seul la direction de l'exploitation de la laverie.

Le prix de vente des produits et de l'utilisation des appareils est fixé par l'occupant. Celui-ci s'engage à maintenir ses tarifs au même niveau pendant la première année d'exploitation.

Au-delà, une augmentation peut être envisagée. Pour ce faire, l'occupant communique au CCAS, pour accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date d'effet envisagée, les nouveaux tarifs qu'il se propose d'appliquer. Le CCAS dispose d'un délai d'un mois pour entériner ces nouveaux tarifs. Une absence de réponse vaut refus.

En contrepartie de l'occupation, l'occupant verse au CCAS une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Cette redevance annuelle forfaitaire ne pourra pas être inférieure au montant minimum fixé par le Conseil d'Administration du CCAS, soit 1 000,00 €

La redevance est fixée à.....euros TTC par AN [à compléter par le délégataire,]

Tous les semestres, le titulaire devra fournir au CCAS un état du service fourni aux occupants (lieu, bilans nombre lavage, nombre séchage, utilisation monnayeur et lessives, date de mise en service/date de retrait)

Chaque année, à la date anniversaire de la convention, le montant de la redevance est révisé en faisant application de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) (identifiant INSEE n° 1515333).

La formule de révision est la suivante :

$$R = \frac{R_o \times [IRL]}{IRLo}$$

R : montant de la redevance révisé à la date anniversaire de la signature de la convention

R_o : montant de la redevance proposée par le candidat à la date de la signature de la convention

IRL : IRL connu à la date de la signature de la convention

IRLo : IRL du même trimestre de l'année précédente

La redevance est payable par avance et en deux versements égaux avant les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Suite à l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville, cette redevance est versée par l'occupant chaque semestre entre les mains du Trésorier Public de Saint Cyr, TRESORERIE DE SAINT CYR SUR MER, 5 avenue Aristide BRIAND – 83270 SAINT CYR SUR MER

12.2. En cas de résiliation de la convention, la fraction de l'indemnité versée par anticipation restera acquise au CCAS.

En cas de retard ou de défaut dans le paiement, les sommes échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle qu'en soit la cause. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

A défaut de paiement de l'indemnité à son échéance et quinze jours après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse, le CCAS aura la faculté de prononcer la résiliation de la convention.

Article 13. Pénalités

13.1. Dépassement du délai d'exécution

Tout retard dans l'exécution des prestations non admis au bénéfice des dispositions qui suivent donne lieu à l'application de pénalités forfaitaires de :

- Cent (100) euros par jour ouvré de retard pour tout dépassement des délais fixés pour la mise en place initiale du matériel.
- Cinquante (50) euros par jour ouvré de retard pour tout dépassement des délais fixés pour le remplacement du matériel défectueux nécessitant un temps de réparation.
- Cent (100) euros par jour ouvré de retard lorsque l'intervention pour réparation en cas de dysfonctionnement n'est pas effectuée dans un délai de 72h00 à compter de la saisine par téléphone immédiatement confirmée par courriel..

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 150 € H.T. pour l'ensemble du contrat.

Nota : Il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, sous réserve qu'il signale les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans les délais contractuels et que :

- le retard prévisible soit dû à une cause indépendante de la volonté du titulaire ou de l'action du titulaire,
- le titulaire fasse la demande écrite des motifs justifiant cette prolongation avant la date d'échéance prévue pour l'exécution des prestations.

Cette demande est à adresser au Vice-Président du CCAS – 32 avenue JOSEPH RAYNAUD – 83140 SIX FOIRS LES PLAGES par lettre recommandée.

Aucune demande de prolongation du délai ne peut être présentée pour des éléments survenus après l'expiration du délai contractuel.

13.2. Demande d'exonération des pénalités

Le titulaire peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception la levée de la sanction

dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement. A cet effet, il produit tout document utile permettant de justifier du défaut ou du retard concerné.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur l'informe de sa décision de maintenir ou de lever la sanction.

Nonobstant le paiement des pénalités, le titulaire doit s'acquitter des prestations et obligations, objet du présent contrat.

13.3. Défaut de présentation des pièces administratives

En cas de dépassement du délai de présentation des pièces une pénalité forfaitaire de 30 € TTC par document non présenté est appliquée.

Article 14. Mesures pour le développement durable

Le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du contrat (consommation d'énergie des machines, eau, électricité, produits lessiviels écologiques,...).

Article 15. Résiliation

15.1. Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Le CCAS pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation du distributeur ;
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord du CCAS ;
- Non respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- En cas de travaux, de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace ou de motif d'intérêt général, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance ;
- Non paiement de la redevance.

15.2. A la date d'effet de la résiliation anticipée de la convention, pour quelque cause que ce soit, ou à l'expiration de la convention, l'occupant s'engage à :

1. quitter les lieux, dans le délai maximum de quinze jours. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour ouvré de retard, d'une pénalité de 30 euros et sous réserve de tous autres droits et recours du CCAS .
2. laisser les emplacements en bon état de propreté.
3. laisser tous embellissements et toutes améliorations qui demeureront acquis au CCAS sans indemnité et sans formalité ou de remettre en leur état primitif les emplacements, si le CCAS l'exige.
4. dresser, contradictoirement avec le CCAS, un état des lieux mentionnant les éventuels réparations et travaux de nettoyage ou de remise en état, d'acquitter le montant de ceux-ci, ainsi que le coût d'établissement de cet état, si des travaux de remise en état lui sont imputables.
5. remettre au CCAS toutes les clés, cartes d'accès et matériels mis éventuellement à sa disposition par le CCAS ou ses établissements.

Article 16. Droit applicable

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 17. Portée de la convention

Aucune des clauses et conditions stipulées à la convention ne peut être considérée comme de style, et aucune tolérance du CCAS, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne peut être considérée comme modifiant ou supprimant une clause et condition contractuelles, ni comme génératrice d'un quelconque droit.

Les questions en rapport avec la convention qui n'auraient pas été prévues sont traitées d'un commun accord par les deux parties. Toutes les modifications substantielles des conditions ou modalités d'exécution de la convention, sont définies conjointement par les deux parties et font l'objet d'un avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 18. Contentieux et election de domicile

Les parties conviennent, avant de porter toute contestation devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement du litige qui pourrait survenir tant dans l'interprétation que dans l'exécution de la convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de TOULON compétents.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse postale sus-indiquée en entête.

A Six-Fours-les-Plages, le	, en 3 exemplaires originaux (2 pour le CCAS et 1 pour
l'occupant)	
pour l'occupant	pour le CCAS

Parapher chacune des pages et signer la dernière. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé".